

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 boulevard de la Dollé
BP 70271
50001 Saint Lô Cedex

Caen, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELVIR

2 route Neuve
BP18
50890 Condé-sur-Vire

Références : 2024-214
Code AIOT : 0005301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ELVIR implanté 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un retour d'expérience de l'accidentologie dans les entreprises en Normandie met en évidence des origines électriques dans un certain nombre d'accidents/incidents. Dans le cadre de son programme annuel d'inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Normandie a fait le choix de mener une opération d'envergure de vérification des contrôles des installations électriques. Environ 150 sites industriels vont faire l'objet de ce contrôle au cours du premier semestre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELVIR
- 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Elvir qui appartient au groupe Savencia est une société agroalimentaire spécialisée dans la transformation de produits laitiers. L'établissement de Condé-sur-Vire a pour activité la réception de produits laitiers (lait et crème) et leur transformation en beurre, lait pasteurisé, crèmes et desserts pasteurisés.

L'établissement qui emploie 500 personnes environ occupe une superficie de 17 ha dont approximativement 5,7 ha couverts.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
3	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organisation que l'exploitant a mise en place pour le contrôle de ses installations électriques et la levée des non-conformités relevées montre son efficacité.
Il apparaît néanmoins des limites d'intervention lors des contrôles des installations électriques nécessitant la réalisation de contrôles complémentaires qui doivent être menés.

L'inspection prend note des audits réalisés concernant le zonage ATEX et l'adéquation du matériel dans ces zones. L'exploitant doit maintenant poursuivre ce travail par la mise en conformité des installations et l'affichage réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
Constats : Les contrôles des installations électriques sont réalisés sur les 8 secteurs identifiés dans l'usine de Condé dont les trois principaux sont la beurrerie, l'UHT et la chaufferie. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des installations électriques en date du 25/07/23 pour chacun des huit secteurs de l'usine ainsi que les attestations Q18 correspondantes. Les contrôles des installations électriques datent de moins d'un an. Certaines attestations Q18 mentionnent des risques d'incendie, d'autres non (en particulier celle de la beurrerie). L'attestation Q19 réalisée pour l'ensemble du site date du 19/08/23.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques»

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

L'inspection a sélectionné 3 rapports de contrôle correspondant aux secteurs de l'usine les plus importants (beurrerie, UHT et chaufferie).

Les 3 rapports de vérification des installations électriques mentionnent des limites d'interventions générales dont en particulier:

- des essais partiels des dispositifs différentiels en raison d'impératifs d'exploitation pour la beurrerie et UHT ;
- l'impossibilité de vérifier la continuité à la terre des appareils d'éclairage inaccessibles concernant les 3 secteurs.

L'inspection note également que l'attestation Q18 du secteur beurrerie indique l'absence de risques d'incendie mais précise également que la vérification était partielle en raison des limites d'intervention lors du contrôle.

L'inspection indique à l'exploitant que dans ces conditions, un contrôle complémentaire est requis pour lever ces limites d'intervention.

Pour les secteurs beurrerie et UHT, les rapports précisent également que de nouvelles zones ATEX définies par les soins de l'exploitant ont fait l'objet d'un contrôle classique de conformité électrique mais que la conformité du matériel de ces nouvelles zones ATEX n'a pas été vérifiée. L'exploitant précise que le travail de mise à jour concernant les zones ATEX est en cours (voir point de contrôle n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire compléter le contrôle de ses installations électriques en levant les limites d'intervention.

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle de ses installations électriques où les limites d'intervention devront être levées, sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Les 3 rapports de vérification des installations électriques mentionnent, en cumulé, 25 non-conformités dont 8 ont déjà été signalées lors du précédent contrôle. Concernant le secteur beurrerie, il y a dix non-conformités dont trois déjà signalées. Sept non-conformités sont relatives aux appareils d'éclairage de sécurité. Parmi les trois non-conformités déjà signalées, deux concernent des appareils d'éclairage de sécurité et la troisième est une action prioritaire relative à un dispositif de coupure générale inopérant sur une des armoires électriques de la NEP qui a fait l'objet d'une intervention le 20 mars 2024. L'exploitant précise que, lors du contrôle des installations électriques, l'organisme de contrôle est systématiquement accompagné par un représentant du service maintenance de la société ELVIR ou d'un représentant de la société Actemium (entreprise d'électricité industrielle) qui dispose de six personnes sur le site de Condé. L'organisme de contrôle fournit un rapport de contrôle provisoire qui précise la gravité de la non-conformité (ce que ne fait pas le rapport définitif) qui est ensuite fourni à la société Actemium avec un signalement pour les actions prioritaires. Pour la levée des observations, la société Actemium reporte chaque non-conformité des rapports de contrôle dans un tableau de suivi. Les actions réalisées sont rapidement repérables sur ce tableau par un code de couleur jaune. La revue des actions de mise en conformité se fait lors d'une réunion trimestrielle qui réunit le représentant de la société Actemium et, côté ELVIR, le responsable énergie, le responsable maintenance et le directeur usine. Pour lever certaines non conformités, des coupures de courant sont nécessaires. Une coupure usine a lieu une fois par an en novembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un audit du zonage ATEX de son établissement et un audit de l'adéquation du matériel en zone ATEX par la société Véritas en mars/avril 2023. Le rapport a été reçu par l'exploitant en septembre 2023. Sur la base de ce nouveau zonage, l'exploitant doit maintenant mettre à jour son affichage et les plans. L'adéquation du matériel se présente sous forme d'un tableau où il est précisé si le matériel est conforme ou pas. Le suivi de cet audit n'est pas encore terminé et sera réalisé par la société Actemium. L'exploitant fait également remarquer que depuis l'audit ATEX réalisé en avril 2023, deux ateliers ont été arrêtés dont le silo de stockage de poudre, ce qui réduit le nombre de zones ATEX. L'attestation Q19 de 2023 contient 4 observations. La méthode de suivi des observations est identique au suivi de celles des rapports de contrôle des installations électriques. L'exploitant dispose d'une caméra thermique lui permettant après action corrective de vérifier si l'anomalie est bien levée. Les quatre observations de 2023 ont été suivies d'actions correctives en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de terminer le travail d'affichage d'information et de mise en conformité du matériel dans ses zones ATEX dans un délai de deux mois. Il est également demandé à l'exploitant de compléter son contrôle des installations électriques en levant les limites d'intervention relatives au zonage ATEX (cf. point de contrôle n°2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois